

BVGer E-6457/2009 vom 9. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6457_2009

FR: TAF E-6457/2009 du 9 juin 2010

IT: TAF E-6457/2009 del 9 giugno 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral.

E. 1.3

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai prescrits par la loi (cf. art. 124 LTF), ladite demande est recevable.

E. 2

En l'espèce, le requérant a fait valoir le motif de révision prévu à l'art. 123 al. 2 let. b LTF, selon lequel le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 3.1

Il y a donc lieu d'examiner la pertinence, au plan de ce motif de révision, des faits et moyens de preuve invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande (cf. PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 341-343, 348-349).

E. 3.2

La mort violente de l'oncle et de la tante du requérant, de peu antérieure à l'arrêt mis en cause, est certes un élément nouveau. Cet événement, qui s'est produit dans une autre localité que B._____, n'apparaît cependant pas en corrélation avec le cas de A._____ et ne démontre pas que celui-ci courre un danger spécifique. La motivation ethnique du crime, bien que possible, n'est d'ailleurs pas établie ; le fait que des inconnus aient tenté de mettre la main sur l'héritage des défunts indique qu'un dessein d'enrichissement a également dû jouer un rôle. Cette affaire a d'ailleurs connu un important retentissement médiatique, qui en

démontre a contrario le caractère exceptionnel ; en effet, quelles que soient les frictions qui se produisent au Kosovo entre Serbes et Albanais, elles ont rarement des conséquences d'une telle gravité, le meurtre des époux C._____ apparaissant avoir été le seul de son espèce durant l'année 2008.

E. 3.3

Quant aux dires de la mère du requérant, qui affirme n'avoir pu s'exprimer librement devant le représentant de l'Ambassade de Suisse, il faut constater que sa relation des faits, tels qu'ils ressortent de sa déposition écrite, ne se distingue pas substantiellement de ce qu'elle avait déjà déclaré en présence de l'interprète ; elle n'a fait en réalité qu'apporter certaines précisions à ses déclarations antérieures, qui ne modifient pas de façon appréciable sa première version. La mère a en effet insisté sur le fait que son fils n'avait pu trouver de travail pour des raisons tenant également à son origine ethnique, et qu'il avait été souvent harcelé lors de ses déplacements, pour la même raison ; ces éléments complètent, mais ne modifient pas les données ressortant du rapport d'ambassade du 15 mai 2008, qui faisait déjà mention des insultes adressées par les Albanais au requérant, et de ses difficultés à trouver un emploi.

E. 3.4

Enfin, les références que fait l'intéressé à la difficile situation des Serbes du Kosovo et aux obstacles compliquant leur intégration en Serbie ne sont ni nouvelles ni inconnues du Tribunal ; elles ne sont pas non plus pertinentes, le retour du requérant au Kosovo ayant été considéré, sur les mêmes bases, comme raisonnablement exigible. Le requérant demande donc en réalité, sur ce point, une nouvelle appréciation de fait connus, ce que l'institution de la révision ne permet pas (cf. Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 51). Le Tribunal a cependant récemment admis (cf. arrêt D-7561/2008 du 15 avril 2010) que les personnes d'origine ethnique serbe, nées au Kosovo, pouvaient obtenir sur demande la reconnaissance de leur nationalité serbe, la Serbie n'ayant pas reconnu l'indépendance du Kosovo ; tel est le cas du requérant, qui a d'ailleurs produit une carte d'identité serbe. Il lui est donc loisible de se rendre en Serbie, où aucune menace de persécution ne pèse sur lui. Le même arrêt a considéré que l'exécution du renvoi était, dans son principe, raisonnablement exigible ; dans le cas d'espèce, aucun élément de la situation personnelle du requérant ne paraît de nature à remettre ce constat en cause.

E. 3.5

En conséquence, la demande de révision doit être rejetée, aucun des motifs invoqués à son appui ne pouvant être retenu.

E. 4

Il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du requérant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA (applicable par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA) et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.